

Arrêt

n° 349 459 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. VANSTALLE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 23 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. VANSTALLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En juillet 2016, votre mari est arrêté lors du meeting d'Etienne Tshisekedi.

En septembre 2016, lorsque vous apprenez que votre mari se trouve à l'hôpital, vous faites appel aux jeunes avec qui il faisait des activités de change, afin qu'ils l'aident à s'évader.

Lors de l'évasion de votre mari, certains de ces jeunes, dont un membre de la famille du général [K.], sont tués en raison d'une manifestation qui se déroule à proximité de l'hôpital. Lorsque vous apprenez que vous

êtes recherchée et accusée d'être responsable de la mort de ces jeunes, vous quittez votre domicile pour vous cacher, mais êtes interceptée en chemin par des militaires.

Vous êtes emmenée dans une maison et enfermée dans une chambre, où vous subissez des violences sexuelles de la part du général [K.] et des autres hommes qu'il amène avec lui. Vous y restez pendant plus de deux ans.

En novembre 2018, vous vous évadez grâce à l'aide d'un des gardiens, qui vous fournit une poudre permettant d'endormir les autres gardiens de la maison.

Toujours en novembre 2018, vous quittez la RDC pour vous rendre à Brazzaville. Vous allez ensuite en Turquie, avant d'arriver en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale en juin 2020.

En mars 2021, une décision de refus est prise dans le cadre de votre demande. En mai 2021, vous introduisez une deuxième demande, laquelle est refusée en septembre 2021.

En septembre 2025, vous quittez la Grèce pour vous rendre en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 4 septembre 2025.

En cas de retour en RDC, vous craignez le général [K.], vos autorités nationales, ainsi que les familles des jeunes décédés (NEP, pp. 6 et 7).

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection.

B. Motivation

Les éléments de votre dossier administratif indiquent que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent vous être accordés en raison de la fragilité de votre état psychologique. Ainsi, une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de votre entretien personnel :

- L'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous étiez en mesure de participer à votre entretien et de répondre à ses questions ;
- L'OP vous a posé des questions sur votre suivi psychologique en Grèce, ainsi que sur les médicaments que vous prenez et les effets que ceux-ci ont sur vous ;
- Elle vous a signalé que vous pouviez demander de faire des pauses si vous en ressentiez le besoin ;
- Elle vous a demandé de lui signaler si quelque chose se passait mal pour vous afin de pouvoir y remédier ;
- Elle vous a demandé si elle pouvait mettre en place des mesures pour vous aider à vous exprimer, ce à quoi vous avez répondu par la négative.

Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous exposez deux récits empreints de plusieurs contradictions entre votre demande de protection faite en Grèce et celle faite en Belgique.

- Il ressort de vos déclarations aux instances d'asile grecques (fardes Informations sur le pays, n°1) que vous déclarez craindre de retourner dans votre pays parce que votre père, militaire, a abusé sexuellement de vous pendant plusieurs années, après avoir tué votre mère, et a également menacé votre compagnon car il n'était pas d'accord avec votre relation.

Or, lors de vos entretiens en Belgique, vous dites craindre le général [K.], qui vous a fait subir des violences sexuelles, ainsi que vos autorités et les familles des jeunes décédés qui vous accusaient d'en être la responsable (Questionnaire CGRA ; NEP, pp. 6 à 8).

- Il ressort en outre de vos déclarations faites aux instances d'asile belges que votre mère n'est pas décédée, et que vous n'avez ni vécu ni eu de contacts avec vos parents depuis que vous étiez bébé, car ceux-ci sont partis habiter au village et vous ont laissé avec votre grand-mère à Kinshasa (NEP, pp. 9 et 10).
- Vous avez déclaré en Grèce que vous avez quitté la RDC le 14 février 2020, alors que vous déclarez en Belgique avoir quitté votre pays en novembre 2018 (Déclaration à l'OE ; NEP, p.11).
- Il importe de souligner que, questionnée pour connaître les motifs de votre demande de protection internationale en Grèce, vous répondez que c'était pour les mêmes raisons que celles invoquées en Belgique (Questionnaire CGRA à l'OE ; NEP, p. 11), ce qui achève de nuire à la crédibilité de vos dires.
- Vous n'apportez aucune justification pour expliquer ces contradictions. Questionnée par l'officier de protection, vous vous contentez de répéter que vous avez raconté la même histoire en Grèce (NEP, pp. 19 et 20).

En conclusion, ces contradictions sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale et les problèmes rencontrés dans votre pays, renforcent l'absence de crédibilité à accorder aux faits et craintes avancés à l'appui de votre dossier.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en RDC, à savoir votre séquestration pendant plus de deux ans, sont généralement vagues, peu circonstanciées et manquent de sentiment de vécu.

- Alors que la question de savoir ce que vous avez vécu enfermée dans cette maison vous a été posée à plusieurs reprises, et ce en vous précisant clairement ce qu'il était attendu de vous, force est de constater que vous vous limitez à évoquer les sévices sexuels que vous auriez subis, ainsi que l'aide qu'un des gardiens vous aurait apportée pour vous évader (NEP, pp. 14 à 17).
- Vous n'apportez aucune information précise concernant les gardiens, si ce n'est qu'ils étaient au nombre de quatre et que celui qui vous a aidée se prénomait [I.] (NEP, p.17).
- Vos propos au sujet du général [K.] sont particulièrement laconiques : vous indiquez ne rien connaître de sa vie ni de son travail, vous contentant de préciser qu'il était âgé, costaud et qu'il a un mauvais cœur (NEP, p.17 et 18).
- Il en va de même concernant l'événement à l'origine de votre séquestration : vous ignorez l'identité des jeunes décédés, leur nombre exact, les circonstances de leur décès ainsi que toute information relative à leurs familles (NEP, pp. 6 et 7).

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

La crainte que vous invoquez dans le chef de votre enfant (NEP p.8) est similaire à la vôtre laquelle est remise en cause par la présente décision.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

- Les certificats médicaux grecs de novembre 2022, septembre 2023 et juin 2024 (farde Documents, n°1) établissent que vous avez été suivie par un psychiatre en Grèce et que vous y bénéficiiez d'un traitement médical.

En ce qui concerne plus précisément les certificats médicaux manuscrits, il apparaît que leur contenu est illisible. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure d'en préciser le contenu (NEP, p. 4). Toutefois, questionnée lors de votre entretien, vous avez déclaré avoir bénéficié d'un suivi psychologique en Grèce en raison de troubles du sommeil et d'un état de stress, et vous expliquez que les médicaments que vous prenez vous aident à vous sentir mieux (NEP, pp. 4 et 5). Concernant l'attestation dactylographiée de septembre 2023, la seule ayant pu être traduite, celle-ci mentionne certains symptômes relevés par le psychiatre lors de votre consultation, parmi lesquels un trouble de stress post-traumatique chronique. Comme expliqué supra, l'OP a été attentive à votre état psychologique tout au long de votre entretien personnel. Par ailleurs, le CGRA

relève que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de votre crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêchée de soutenir valablement votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requérante conteste la motivation de cette décision.

Elle invoque un moyen unique tiré de :

*« [...] • la violation des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
• la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
• la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
• [...] l'erreur manifeste d'appréciation ;
• [...] la violation de l'autorité de la chose jugée ;
• [...] la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit ».*

2.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi que la qualité de réfugié lui soit accordée ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision entreprise.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

4. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie

défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. L'appréciation du Conseil

5.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.1.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.1.3. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.1.4. Interpellée lors de l'audience du 5 juin 2026 quant à l'impact de la prochaine entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1347 sur la présente cause, la partie requérante ne fait valoir aucune observation particulière.

5.2. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, d'ethnie mukongo et originaire de Kinshasa, expose avoir appris en septembre 2016 que son mari, arrêté deux mois auparavant, se trouvait à l'hôpital, et avoir demandé à des jeunes de le faire évader, jeunes qui seraient décédés en raison d'une manifestation se déroulant à proximité de cet hôpital. En cas de retour dans son pays d'origine, elle invoque

redouter les membres des familles de ces jeunes dont le général K. ainsi que ses autorités nationales qui l'auraient privée de liberté entre le mois d'octobre 2016 et le mois de novembre 2018.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. En l'occurrence, le Conseil estime comme la Commissaire adjointe que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale de la requérante n'est pas crédible. Le Conseil remarque tout d'abord, à la suite de la Commissaire adjointe, que la version que présente la requérante devant les instances d'asile belges ne concorde pas, sur plusieurs points importants, avec celle présentée aux autorités compétentes grecques alors qu'elle déclare pourtant avoir invoqué les mêmes motifs dans les deux pays. Ensuite, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne pertinemment que les déclarations de la requérante au sujet de sa séquestration et de l'événement qui en est à l'origine manquent de consistance et de sentiment de vécu.

Quant aux documents joints au dossier administratif, à savoir des copies de documents médicaux établis en Grèce, le Conseil relève comme la Commissaire adjointe qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens des constats posés dans la décision. S'agissant en particulier du certificat médical du Dr. G. C., psychiatre, daté du 27 septembre 2023, il indique en substance que la requérante souffre d'un trouble de stress post-traumatique chronique, qu'elle est sous traitement médical et que son état nécessite une prolongation de son séjour en Grèce. Il est toutefois très sommaire. Le Dr. G. C. n'y détaille pas la démarche scientifique qu'il a suivie pour arriver à son diagnostic de trouble de stress post-traumatique, ne précise pas les symptômes dont souffre la requérante, si ce n'est une possible altération de son indice cognitif, ni n'évoque un éventuel suivi par un psychologue en Grèce. De surcroît, ce praticien ne se prononce aucunement sur l'origine de la souffrance de la requérante sur le plan psychologique. Rien n'indique dès lors qu'elle ait un lien avec les faits qu'elle déclare avoir vécus en RDC. Le Dr. G. C. n'apporte par ailleurs aucun détail concret concernant la possible altération de l'indice cognitif qu'il a observée dans le chef de la requérante et ne mentionne à aucun moment que celle-ci ne serait pas en capacité d'exposer de manière cohérente et consistante les faits qui fondent sa demande de protection internationale. Il en découle que cette pièce ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des craintes et risques allégués par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, ni à justifier les carences pointées dans la décision. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la souffrance de la requérante sur le plan psychologique, telle qu'évoquée sommairement dans ce certificat médical datant d'il y a plus de deux ans, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière (v. requête, pp. 10, 11 et 12) n'ont pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité.

En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles la requérante se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce.

5.6.1. Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens de la motivation de la décision.

5.6.2. La requête insiste tout d'abord sur « la situation de vulnérabilité particulière » de la requérante. Elle relève pour l'essentiel que celle-ci « [...] a exposé à la partie adverse avoir été enfermée et violée par des militaires, pendant plus de deux ans, avant de fuir », que « [l]a Grèce a reconnu son état de santé psychologique déplorable (syndrome de stress post traumatique chronique) mais lui a refusé le statut de réfugié à deux reprises », qu'« [à] son arrivée en Belgique, [elle] était toujours en détresse psychologique », que « [p]ourtant, et malgré plusieurs demandes, elle n'a jamais eu accès à un psychologue pour en parler » et que « [d]e tels éléments posent question quant à sa capacité à pouvoir relater correctement et concrètement son récit dans le cadre d'un entretien mené par la partie adverse ». Elle considère que « [c]ette vulnérabilité particulière aurait dû être prise en considération par la partie adverse, particulièrement vu les documents déposés en ce sens par la requérante » et ce « [p]our s'enquérir de l'existence de besoins procéduraux spéciaux mais aussi dans l'examen de la demande de protection internationale en elle-même, notamment en nuancant les motifs lui reprochant des lacunes et un manque de consistance [...] ». Elle

estime « [...] regrettable que la partie adverse n'ait pas tiré les conclusions de mise face au profil psychologique de la requérante » et ce « [...] sans avoir égard à la moindre source sur les symptômes des personnes souffrant de syndrome de stress post-traumatique, sans consulter un médecin conseil, et sans bénéficier de compétences médicales ». Elle considère qu'« [i]l n'est ni prudent, ni diligent de reconnaître des besoins procéduraux spéciaux durant l'entretien (bien que ceux-ci soient tout à fait insuffisants) et de ne pas tenir compte de cet état psychologique dans l'appréciation des réponses apportées ou de se renseigner un tant soit peu à ce sujet ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Le Conseil observe que même si aucune demande spécifique n'est formulée à cet égard lors de l'introduction de la demande, la partie défenderesse a malgré tout pris la précaution, en particulier au vu des documents médicaux grecs déposés, de retenir certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et a mis en place des mesures de soutien - énumérées dans la décision - lors de l'entretien personnel du 15 janvier 2026. Si la requête soutient que ces mesures de soutien prises par la partie défenderesse sont « tout à fait insuffisantes », elle ne développe aucune argumentation précise sous cet angle. Elle ne mentionne pas concrètement quelles autres mesures spécifiques auraient été nécessaires lors de l'entretien personnel de la requérante ni en quoi l'absence de telles mesures lui aurait porté préjudice. Le Conseil constate par ailleurs, tel que déjà mentionné *supra*, que le certificat médical rédigé en Grèce par le Dr. G. C. le 27 septembre 2023 est très succinct et peu récent. S'il indique très brièvement que la requérante présente une possible altération de son indice cognitif, il ne mentionne à aucun moment que le trouble de stress post-traumatique qui y est évoqué l'empêcherait de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile. La requérante ne dépose d'ailleurs aucune pièce à caractère médical établie en Belgique, que ce soit d'un médecin ou d'un psychologue, alors qu'elle est pourtant arrivée dans le Royaume il y a plus de huit mois. De plus, le Conseil constate qu'au début de son entretien personnel du 15 janvier 2026, la requérante précise qu'elle se sent bien et répond par la négative lorsque l'officier de protection lui demande s'il y a des mesures qu'il peut prendre pour que son audition se passe au mieux, et que si elle indique, après la pause, se sentir « un peu faible par rapport aux médicaments » et avoir des vertiges, elle déclare toutefois expressément être capable de poursuivre l'entretien (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 15). En outre, il ne ressort pas de la lecture des notes de cet entretien personnel que la requérante aurait éprouvé au cours de celui-ci des difficultés significatives de compréhension ou d'expression, et aucune remarque précise et concrète n'est formulée dans ce sens en termes de requête. Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qu'avance la requête, le Conseil estime que l'état psychologique de la requérante a été pris en compte à suffisance dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante et que cet état, tel que brièvement évoqué dans le certificat médical du Dr. G. C., ne peut justifier à lui seul ni les importantes contradictions entre le récit qu'elle a tenu en Grèce et en Belgique, ni les diverses inconsistances relevées dans ses propos. Partant de ce constat, la consultation de sources « sur les symptômes des personnes souffrant de syndrome de stress post-traumatique » ou le cas échéant d'« un médecin conseil » n'apparaît pas utile dans la présente cause.

5.6.3. Ensuite, la requête regrette que la partie défenderesse ne se soit pas interrogée sur le traitement de la demande de protection internationale de la requérante en Grèce et souligne que les informations générales rapportent notamment que dans ce pays « [...] les interprètes sont rares et les demandeurs se voient obligés de signer des documents non-traduits en Grec, d'accepter de voir leurs propos traduits par des interprètes non-agrèés, ou que ce sont leurs avocats qui signent à leur place et sont chargés de leur traduire la procédure » et aussi « [...] qu'au cours de l'année écoulée, il n'y avait quasiment aucun interprétariat disponible au sein de "Asylum Service" et un nombre extrêmement limité d'interprètes disponibles dans les camps de réfugié ». Elle argue que l'interprète présent lors de l'audition de la requérante ne maîtrisait pas sa langue maternelle, à savoir le lingala, qu'il était camerounais, qu'il parlait soit l'anglais, soit le français, et que ce qui est écrit dans son dossier grec « semble incorrect ». Elle confirme la version fournie devant les instances d'asile belges tout en déplorant « [...] l'absence au dossier administratif d'informations objectives sur le traitement des demandes de protection internationale en Grèce ».

Le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation qui ne trouve aucun écho à la consultation du dossier administratif. En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier d'asile grec de la requérante joint à la *farde Informations sur le pays* que celle-ci a été entendue dans sa langue maternelle en lingala devant les instances compétentes de ce pays aux différents stades de la procédure. De plus, la requérante a expressément déclaré lors de son entretien du 31 juillet 2020 en Grèce qu'elle comprenait l'interprète qui l'a assistée (v. le « Procès-verbal de l'entretien » du 31 juillet 2020 qui se trouve dans le dossier grec de la requérante traduit par la partie défenderesse joint à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). La critique de la requête, qui n'est aucunement étayée, manque donc clairement en fait. Et ce d'autant plus que la requérante n'évoque nullement un problème de traduction lorsqu'elle est confrontée aux contradictions entre ses récits grecs et belges (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 19 et 20). Rien ne permet donc de comprendre le manque manifeste de cohérence entre les versions présentées par la requérante en Grèce et

en Belgique alors qu'elle prétend pourtant avoir exposé le même récit dans les deux pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11). De surcroît, au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la production au dossier administratif « d'informations objectives sur le traitement des demandes de protection internationale en Grèce » aurait pu modifier l'appréciation de la partie défenderesse quant à la demande de protection internationale de la requérante.

5.6.4. Enfin, le Conseil estime pour sa part, contrairement à la requête, que l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 15 janvier 2026, au cours duquel la requérante a été assistée par un interprète maîtrisant le lingala, est adéquate et suffisante. Au cours de celui-ci, la partie défenderesse a laissé la requérante s'exprimer librement au sujet des motifs dont elle déclare qu'ils l'ont poussé à fuir la RDC puis a approfondi les principaux aspects de son récit et l'a confrontée aux incohérences relevées avec son dossier d'asile grec. De plus, à la fin de cet entretien personnel, la requérante a déclaré ne rien avoir à ajouter lorsque la possibilité lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 20). Quoiqu'il en soit, le Conseil souligne que dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme en l'espèce, la requérante a l'occasion de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'elle n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure. Or, en l'espèce, dans sa requête, la requérante n'apporte aucun élément réellement nouveau, concret et consistant en la matière.

5.6.5. Du reste, la requérante se contente en termes de requête tantôt de rappeler certains éléments de son récit, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt de tenter de justifier le manque de consistance de ses déclarations par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire, comme par exemple le fait qu'elle ne connaissait pas ses agresseurs avant sa séquestration ou que les événements invoqués datent il y a près de dix ans. Le Conseil estime qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante, malgré l'ancienneté des faits, qu'elle apporte un minimum d'informations précises et détaillées quant aux raisons de son interpellation en octobre 2016 et quant à sa séquestration de deux années qui s'en serait suivie au vu du caractère marquant de tels événements, d'autant plus qu'elle n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11), *quod non* en l'espèce.

S'agissant des références du recours à des informations de portée générale ayant notamment trait au traitement des demandes de protection internationale en Grèce ou aux violences de genre en RDC, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la requête qui semble considérer la que la partie défenderesse « aurait dû contacter les autorités grecques » - sans autre précision - au sujet des documents médicaux versés au dossier administratif, documents qu'elle a elle-même produit à l'appui de sa demande introduite en Belgique et au sujet desquels elle n'apporte à ce stade, que ce soit lors de son entretien personnel ou dans son recours, aucun élément précis, concret et indicatif (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 5).

In fine, en ce qui concerne la jurisprudence citée dans le recours, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de comparabilité de situation qui imposerait de tenir compte, dans le chef de la requérante, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. S'agissant en particulier de l'invocation de l'arrêt « Singh et autres c. Belgique » du 2 octobre 2012, elle n'a pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil note qu'en l'occurrence, il ressort des développements du présent arrêt que la partie défenderesse a examiné à suffisance et de manière rigoureuse les documents produits par la requérante.

5.6.6. En conséquence, le Conseil estime qu'en l'espèce la partie défenderesse a valablement instruit les craintes et risques invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Au vu des insuffisances qui émaillent ses propos, elle a légitimement pu en arriver à la conclusion sans devoir mener des investigations complémentaires que les faits qu'allègue la requérante ne peuvent être tenus pour établis.

5.7. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celle-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

5.8. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa d'où elle est originaire et où elle a toujours vécu (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.9. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale selon laquelle « [l]e fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.10. *In fine*, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris « de la violation de l'autorité de la chose jugée », la requérante n'expliquant pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ce principe en prenant la décision attaquée.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que la requérante ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD